

Modification du règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement et de la mobilité

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles;

Revu la délibération du conseil communal du 08 novembre 2013 portant approbation du contrat pacte climat, signé le 21.11.2013 entre Mme la Ministre de l'Environnement, le groupement d'intérêt économique My Energy et la commune de Reisdorf ;

Revu le règlement-taxe du 25 septembre 2015 instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, approuvé en date du 16 novembre 2015 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Revu la délibération du 10 décembre 2020 modifiant des aides financières allouées aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens;

Considérant que le but de ces subventions communales est de réaliser une complémentarité par rapport aux programmes étatiques et non pas de subventionner sans nécessité deux fois les mêmes mesures;

Vu qu'un le crédit de 5.000 € sera prévu à l'article 3/532/648340/99001/P du budget communal de l'exercice 2023 pour l'octroi des aides financières ci-dessous ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur proposition de l'équipe «pacte climat» et du collège échevinal;

Après avoir délibéré conformément à la loi

Par scrutin nominal

à l'unanimité des voix

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire communal de la commune de Reisdorf:

A) Assainissement énergétique de maisons existantes et utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles

1. Isolation thermique des murs extérieurs d'une habitation (extérieure ou intérieure)
2. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
3. Isolation thermique des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
4. Isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée d'une habitation existante
5. Rénovation de fenêtres et de portes fenêtres d'une habitation existante
6. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie

B) Utilisation des sources d'énergies renouvelables

1. Installation de capteurs solaires photovoltaïques
2. Installation de capteurs solaires thermiques
3. Installation d'une pompe à chaleur
4. Installation d'un chauffage central à granulés (pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz)

C) Appareils électroménagers

1. Échange d'un ancien appareil électrique contre un appareil de la classe d'efficacité énergétique A+++ (lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur)

D) Mobilité

1. Acquisition d'un E-bike / d'un vélo

Article 2. - Bénéficiaires

Les subventions pour les installations et acquisitions mentionnées à l'article 1^{er} sont accordées dans l'intérêt des immeubles réservés au logement principal, y compris ceux à usage mixte.

Ne sont pas éligibles:

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public;
- les investissements réalisés sur des immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial;
- les installations d'occasion;
- les acquisitions d'appareils électroménagers, d'E-bikes / de vélos par des personnes n'ayant pas leur résidence principale au territoire de la commune

Article 3. – Montants

Les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants:

A)	Assainissement énergétique de maisons existantes (seulement en cas de rénovation) et utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles	Montant accordé
1	Isolation thermique des murs extérieurs d'une habitation (extérieure ou intérieure)	500
2	Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante	500
3	Isolation thermique des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante	500
4	Isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée d'une habitation existante	500
5	Rénovation de fenêtres et de portes fenêtres d'une habitation existante	500
6	Installation d'une infrastructure pour la collecte de l'eau de pluie	500
7	Installation d'une infrastructure pour la collecte de l'eau grise (eau ménagère)	500
B)	Utilisation des sources d'énergies renouvelables	Montant accordé
1	Installation de capteurs solaires photovoltaïques	500
2	Installation de capteurs solaires thermiques	500
3	Installation d'une pompe à chaleur	500
4	Installation d'un chauffage central à granulés (pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz)	500
5	Installation d'une pompe de circulation de la classe A avec équilibrage hydraulique (chauffage)	500
C)	Appareils électroménagers	Montant accordé
1	Échange d'un ancien appareil électrique contre un appareil de la classe d'efficacité énergétique A+++ (lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur)	100
D)	Mobilité	
1	Acquisition d'un E-bike / d'un vélo	10% du prix d'achat (plafonné à 200 €)

Article 4.- Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

Les points A1 à A6, B1 à B4 sont mis en œuvre en conformité avec la réglementation en matière de construction en vigueur (PAG/PAP/règlement sur les bâtisses) et sont subordonnés à l'obtention préalable d'une prime étatique. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

Les points A7 et B5 ne sont pas subordonnés à l'obtention préalable d'une prime étatique. Il suffit de joindre une facture dûment acquittée à la demande.

Pour le point C1, une pièce (certificat, description, facture) prouvant la classe énergétique A+++ de l'appareil et une facture dûment acquittée sont à joindre à la demande. Une aide financière ne peut être demandée que tous les 5 ans par ménage et pour chaque catégorie de produits (lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur). La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 3 mois après l'acquisition de l'appareil concerné.

Pour le point D1, une facture dûment acquittée est à joindre à la demande. L'aide financière ne peut être demandée que tous les 5 ans pour enfants / adolescents jusqu'à l'âge de 16 ans inclus, respectivement tous les 10 ans pour personnes âgées de 17 ans et plus. La demande doit indiquer le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire. La demande est à introduire au plus tard 3 mois après l'acquisition.

Article 5.- Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6.- Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Depuis le 1er mars 2021, suite à un règlement européen, le système de labels énergétiques des appareils électriques a été remplacé. Ainsi, les classes énergétiques des appareils tels que les réfrigérateurs, congélateurs, lave-linges, lave-vaisselles ou encore les téléviseurs qui allaient de A+++ à D, sont maintenant évalués par une nouvelle échelle plus simple allant de A (les produits les plus efficaces) à G (les produits les moins efficaces).

Par conséquent, l'ancienne catégorie A+++ correspond désormais aux classes suivantes :

- Lave-linge : A
- Réfrigérateurs : C à D
- Congélateur : D
- Lave-vaisselle : B